



**REGLEMENT N°91-05 DU 16 MAI 1991 FIXANT LES CONDITIONS
D'INSCRIPTION AUX COMPTES DEVICES DES NATIONAUX RESIDENTS,
DES ALLOCATIONS DE PENSIONS DE RETRAITES**

Le Gouverneur de la Banque d'Algérie,

- Vu la Loi n°90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit notamment ses articles 44 alinéa « k » et 193 à 199 ;
- Vu la Loi n°85-09 du 26 décembre 1985 portant loi de finances pour 1986 notamment son article 139 ;
- Vu la Loi n°86-15 du 29 décembre 1986 portant loi de finances pour 1987 notamment son article 100 ;
- Vu la Loi n°79-07 du 21 juillet 1979 modifiée et complétée portant Code des Douanes ;
- Vu l'Ordonnance n°66-156 du 8 juin 1966 modifiée et complétée portant Code Pénal ;
- Vu le décret n°87-61 du 3 mars 1987 portant application de l'article 139 de la Loi n°85-09 du 26 décembre 1985 portant loi de finances pour 1986, modifiée par l'article 100 de la Loi n°86-15 du 29 décembre 1986 portant loi de finances pour 1987 ;
- Vu le décret présidentiel du 15 avril 1990 portant nomination du Gouverneur de la Banque d'Algérie ;
- Vu les décrets présidentiels du 14 mai 1990 portant nomination de Vice-Gouverneurs de la Banque d'Algérie ;
- Vu le décret exécutif du 14 mai 1990 portant désignation de membres titulaires et suppléants au Conseil de la Monnaie et du Crédit ;
- Vu l'arrêté ministériel n°954 du 4 mars 1987 fixant les conditions de fonctionnement des comptes devises nationaux résidents ;
- Vu la délibération du Conseil de la Monnaie et du Crédit en date du 16 mai 1991 ;

Promulgue le règlement dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le présent règlement a pour objet d'autoriser l'inscription aux comptes devises des nationaux résidents auprès de banques, intermédiaires agréées en Algérie, les allocations de pension ou de retraite versées à leur profit par des organismes étrangers non-résidents.

Article 2 : Au sens du présent règlement, les allocations de pension ou de retraite éligibles aux comptes devises de cette nature sont celles provenant de l'étranger par voie postale ou bancaire dont le montant est libellé en une monnaie étrangère librement convertible et régulièrement cotée par la Banque d'Algérie.

Article 3 : Peuvent également être inscrites aux comptes devises des nationaux résidents, les allocations de pension ou de retraite versées à ces derniers par un organisme national sous réserve qu'il en ait reçu préalablement leurs montants directement de l'étranger conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Une instruction de la Banque d'Algérie précisera les conditions et les modalités pratiques d'application du présent règlement.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent règlement expose son (ou ses) auteur(s) aux sanctions pénales prévues par la Loi.

**Le Gouverneur
Abderrahmane Roustoumi HADJ NACER**